

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

### PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

#### TARIF DES ABONNEMENTS

|                                                                    | VOIE NORMALE |           | VOIE AÉRIENNE |           |
|--------------------------------------------------------------------|--------------|-----------|---------------|-----------|
|                                                                    | Six mois     | Un an     | Six mois      | Un an     |
| Sénégal, États Union post. A O.                                    | —            | —         | —             | —         |
| États Communauté.....                                              | 1.400 frs    | 2.500 frs | 2.200 frs     | 3.700 frs |
| France.....                                                        | 1.400 frs    | 2.500 frs | 2.400 frs     | 4.300 frs |
| Étranger.....                                                      | 1.900 frs    | 3.000 frs | 3.200 frs     | 5.500 frs |
| Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs |              |           |               |           |
| Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 180 frs      |              |           |               |           |

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 65 francs  
Chaque annonce répétée..... Moitié prix  
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

#### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

#### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### LOIS

|             |      |                                                                                                                      |     |
|-------------|------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 22 mai..... | 1965 | Loi n° 65-38 modifiant la loi n° 62-39 du 6 juin 1962, instituant une taxe de développement.....                     | 593 |
| 22 mai..... |      | Loi n° 65-39 instituant un prélèvement exceptionnel de 5 % sur les réserves des Sociétés.....                        | 593 |
| 22 mai..... |      | Loi n° 65-42 modifiant la loi n° 61-27 du 10 mars 1961 portant institution de la taxe sur le chiffre d'affaires..... | 594 |

#### PARTIE OFFICIELLE

#### LOIS

**LOI n° 65-38 du 22 mai 1965**  
modifiant la loi n° 62-39 du 6 juin 1962, instituant une taxe de développement.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 6 de la loi n° 62-39 du 6 juin 1962, instituant une taxe de développement, est modifié comme suit :

Article 6. — La taxe ne porte que sur la partie des revenus annuels déterminés comme ci-dessus, qui excède 240.000 francs. Elle ne donne pas lieu à réduction pour charge de famille.

Le taux est fixé à 8 % du revenu taxable. Il est réduit à 3 % pour la fraction dudit revenu comprise entre 240.000 francs et 360.000 francs ».

Art. 2. — La présente loi prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 mai 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

#### LOI n° 65-39 du 22 mai 1965

##### instituant un prélèvement exceptionnel de 5 % sur les réserves des sociétés

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est établi un prélèvement exceptionnel de 5 % sur les réserves des sociétés ayant au Sénégal leur siège social, leur siège effectif ou un établissement, et existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 2. — Sont passibles du prélèvement :

1° Quel que soit leur objet : les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée;

2° Les sociétés en commandite simple. Toutefois, en ce qui les concerne le prélèvement ne sera pas exigible sur les réserves constituées avec des bénéfices dont la distribution eût été exonérée de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers en vertu des dispositions de l'article 67 du Code de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers;

3° Les sociétés civiles, sauf celles qui sont exonérées de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers en vertu des paragraphes b, c et d de l'article 69 du Code;

4° Les personnes morales qui, sous une autre dénomination, présentent les caractéristiques fondamentales des sociétés visées ci-dessus.

Art. 3. — Le prélèvement est liquidé d'après le montant des réserves susceptibles d'être dégagées de l'examen des divers postes du passif et de l'actif du bilan afférent au dernier exercice clos avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi tel que ce bilan est retenu pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Si, à cette date, aucun exercice n'a été clos depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1964, le prélèvement est liquidé d'après la composition du passif et de l'actif de la société à la date du 31 décembre 1964.

Art. 4. — Le bilan servant de base à la liquidation du prélèvement est le bilan définitif de l'exercice, après application des affectations et répartitions décidées par les organes ayant qualité pour se prononcer sur les comptes dudit exercice.

Art. 5. — Les réserves servant de base au prélèvement s'entendent de tous les bénéfices et profits, sans aucune exception, que la personne morale a réalisés depuis sa formation et qu'elle a conservés dans son patrimoine sans les incorporer au capital, sous quelque dénomination et sous quelque poste qu'ils figurent au bilan visé à l'article 4 ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-après.

Art. 6. — N'entrent pas en compte pour la liquidation du prélèvement :

1° Les réserves dont la constitution est imposée par une disposition législative ou réglementaire ou par une convention conclue avec une autorité publique et régulièrement approuvée.

Toutefois, ces réserves ne sont exonérées du prélèvement que dans la mesure où leur montant ne dépasse pas les valeurs limites au-delà desquelles cesse d'être obligatoire l'affectation aux dites réserves d'une fraction des bénéfices nets;

2° Les réserves dont la distribution aux associés est interdite, sous quelque forme que ce soit, par une disposition légale ou réglementaire;

3° Les réserves constituées au moyen de primes d'émission, de fusion ou d'apport ayant donné lieu à la perception du droit d'apport en société;

4° Les réserves représentant des plus-values d'actif exonérées d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux en vertu de l'article 32 du paragraphe A du titre premier du Code des Impôts sur les revenus, ainsi que les réserves représentant les plus-values provisoirement exonérées dudit impôt en application de l'article 8 du même Code;

5° Les amortissements, provisions et dotations dans la mesure où ils ont été régulièrement déduits pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sous réserve de ce qui est dit à l'article 7 ci-après.

Art. 7. — Les excédents d'amortissement et les provisions réintégrées dans les bases de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux constituent des réserves servant de base au prélèvement.

Il en est de même des provisions pour le renouvellement de l'outillage et du matériel visés à l'annexe I du titre premier du Code des Impôts sur le revenu ainsi que des dotations pour renouvellement du stock normal indispensable visées à l'annexe II du titre premier dudit Code.

Art. 8. — Les pertes figurant au bilan de référence sont déductibles des réserves pour la liquidation du prélèvement, même si elles ne sont pas susceptibles d'être reportées en vertu de l'article 14 du Code des Impôts sur le revenu.

Art. 9. :

1° En ce qui concerne les sociétés qui ont ou ont eu, au cours des cinq exercices antérieurs à celui dont le bilan est pris comme base pour la liquidation du prélèvement, leur siège social, leur siège effectif ou un établissement hors du Sénégal, le montant global des réserves servant de base à ce prélèvement est réduit dans la proportion des bénéfices réalisés au Sénégal pendant la même période par rapport aux bénéfices totaux.

Les bénéfices réalisés au Sénégal doivent s'entendre de l'ensemble des bénéfices nets retenus pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices exonérés de cet impôt; les bénéfices totaux; de l'ensemble des bénéfices et revenus de toute nature réalisés par la société au Sénégal ou à l'étranger déterminés suivant les mêmes règles.

Si la période susvisée comprend un ou plusieurs exercices déficitaires, les bénéfices réalisés au cours des autres exercices doivent être diminués du montant de ces déficits;

2° A l'égard des sociétés visées au paragraphe 1° ci-dessus, les pertes susceptibles d'être retranchées des réserves en application de l'article 8 de la présente loi sont exclusivement celles des établissements situés au Sénégal.

Art. 10. — Le prélèvement est liquidé et recouvré selon les mêmes modalités, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Il doit être acquitté au bureau de l'Enregistrement du siège des sociétés ou établissements assujettis, en quatre termes égaux, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1965, 1<sup>er</sup> janvier 1966, 1<sup>er</sup> avril 1966, 1<sup>er</sup> juillet 1966.

Toutefois, lorsque le prélèvement n'excède pas 50.000 francs, il est acquitté en une seule fois avant le 1<sup>er</sup> octobre 1965.

Art. 11 :

1° Un arrêté du ministre des finances fixera les documents que les sociétés assujetties au prélèvement seront tenues de déposer lors du paiement du premier terme;

2° A défaut de paiement du premier terme et du dépôt de ces documents dans les conditions fixées au paragraphe précédent, et dans le délai de vingt jours après une mise en demeure adressée au redevable, la base du prélèvement est arrêtée d'office.

Le prélèvement est alors mis en recouvrement selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 10 ci-dessus, et la société ne peut obtenir la décharge totale ou partielle de l'imposition qu'en apportant la preuve du chiffre exact qui doit servir de base à l'impôt.

Art. 12. — Le montant du prélèvement n'est pas déductible pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Art. 13. — Le montant du prélèvement est imputable, le cas échéant, sur le droit d'apport en société devenant exigible du fait de l'incorporation au capital, réalisée avant le 1<sup>er</sup> juillet 1966, des réserves servant de base audit prélèvement.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 mai 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 65-42 du 22 mai 1965  
modifiant la loi n° 61-27 du 10 mars 1961, portant institution de la taxe sur le chiffre d'affaires

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 6 de la loi n° 61-27 du 10 mars 1961, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

### TITRE III

#### TAUX

Article 6. — La taxe est perçue aux taux suivants :

|                                                                                                                                                                                                                                 |        |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 1° Pour les importations au Sénégal .....                                                                                                                                                                                       | 12 %   |
| Toutefois, pour les articles dont l'énumération figure à l'annexe II, le taux est porté à .....                                                                                                                                 | 25 %   |
| 2° Pour les ventes au Sénégal :                                                                                                                                                                                                 |        |
| a) De marchandises ou produits originaires du Sénégal                                                                                                                                                                           | 12 %   |
| Toutefois, sur les ventes de sucre et sur les ventes ou les fournitures faites par des exploitants ou concessionnaires de services publics selon des tarifs homologués par l'autorité administrative le taux est réduit à ..... | 4 %    |
| b) De marchandises ou produits en provenance et non originaires d'un des Etats signataires de la Convention de l'Union douanière du 9 juin 1959, autre que le Sénégal et mis à la consommation dans l'un de ces Etats .....     | 7,20 % |
| Toutefois, pour les articles dont l'énumération figure à l'annexe II, ce taux est porté à .....                                                                                                                                 | 12 %   |
| c) De marchandises ou produits en provenance et originaires d'un des Etats signataires de la Convention douanière susvisée, autre que le Sénégal                                                                                | 12 %   |
| 3° Pour les prestations de service .....                                                                                                                                                                                        | 8,50 % |

Art. 2. — Les dispositions de la présente loi prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 mai 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.